

Ordonnance sur les émoluments administratifs du Tribunal fédéral

du 24 août 1994 (Etat le 14 décembre 1999)

Le Tribunal fédéral suisse,

vu l'article 11, 1^{er} alinéa, lettre d, de la loi fédérale d'organisation judiciaire¹ (OJ),
arrête:

Art. 1 Principe

¹ Le Tribunal fédéral perçoit des émoluments pour des prestations de services particulières de la chancellerie, des services scientifiques et des services administratifs.

² Sont réservés les émoluments judiciaires pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 153 et s. OJ).

Art. 2 Assujettissement aux émoluments

¹ Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation de service au sens de cette ordonnance.

² Si plusieurs personnes sont assujetties à l'émolument, celles-ci en répondent solidairement.

Art. 3 Exemption d'émoluments

¹ Les autorités et les institutions de la Confédération, des cantons et des communes sont exonérées de tout émolument lorsque la prestation de service sollicitée est destinée à leur propre usage.

² Aucun émolument ne sera mis à la charge des journalistes pour les prestations de services requises dans le cadre des directives concernant la chronique de l'activité judiciaire du Tribunal fédéral.

³ Il peut être renoncé à l'émolument pour les prestations de services en faveur d'institutions sans but lucratif.

Art. 4 Calcul des émoluments

Les émoluments suivants sont perçus:

- a. Reproduction de documents

L'émolument est de 50 centimes par page A4 photocopiée et de 1 franc par page A3 photocopiée, mais au minimum 2 francs; pour les autres modes de reproduction, l'émolument sera fixé d'après le coût effectif.

b. ...²

c. Recherches

1.³ L'émolument de vacation pour recherches dans les dossiers d'une cause liquidée, allant au-delà de la détermination des archives et de leur mise à disposition pour consultation dans les locaux du Tribunal fédéral, est de 40 fr. par demi-heure. L'émolument est aussi exigible, en tout ou partie, lorsque la détermination des archives ou leur mise à disposition pour consultation entraîne des frais extraordinaires.

2. Pour d'autres recherches, réunions de documents, demandes particulières, etc., l'émolument est de 40 francs par demi-heure de travail du personnel administratif et de 60 francs par demi-heure de travail du personnel scientifique.

d. Remise de jugements

L'émolument forfaitaire pour la remise d'un jugement à des tiers est de 20 francs.

e. Légalisations et attestations

L'émolument s'élève:

1. à 30 francs pour une attestation d'entrée en force de chose jugée;

2. à 20 francs pour la légalisation d'une signature; s'il y a plusieurs signatures à légaliser sur la même pièce, il est encore perçu 10 francs par signature supplémentaire;

3. à 20 francs pour la légalisation d'authenticité d'un extrait, d'une copie, d'une photocopie, etc.; si le document comprend plusieurs pages, il est encore perçu 2 francs par page supplémentaire.

f. Utilisation des salles

L'émolument pour l'utilisation exceptionnelle d'une salle d'audience ou de conférence du Tribunal fédéral s'élève à 100 francs par demi-journée.

Art. 5 Supplément

L'émolument peut être majoré de 50 pour cent au plus, lorsque, à la demande du requérant, la prestation de service est fournie sans délai.

² Abrogée par l'art. 17 ch. 2 de l'O du TF du 27 sept. 1999 portant application de la LF sur l'archivage (RS 152.21).

³ Nouvelle teneur selon l'art. 17 ch. 2 de l'O du TF du 27 sept. 1999 portant application de la LF sur l'archivage (RS 152.21).

Art. 6 Débours

Les débours du tribunal s'ajoutent au calcul de l'émolument, notamment:

- a. les frais de port et de téléphone selon le tarif PTT;
- b. pour la transmission d'un document par téléfax en Suisse, 1 franc par page, à l'étranger, 2 francs par page et outre-mer 5 francs par page;
- c. les supports informatiques selon le coût effectif;
- d. les frais de rappel: 5 francs pour le premier rappel, 10 francs à partir du deuxième rappel.

Art. 7 Réduction de l'émolument

L'émolument peut être réduit ou remis pour des raisons importantes, notamment lorsque l'assujetti dispose de moyens modestes.

Art. 8 Avis préalable

Si l'émolument dépasse 200 francs, le montant prévisible sera communiqué à l'avance.

Art. 9 Avance

Lorsque des circonstances particulières le justifient, spécialement lorsque l'assujetti a son domicile à l'étranger ou doit encore des frais au tribunal fédéral, une avance peut être demandée.

Art. 10 Décision d'émoluments et voies de droit

¹ Le service compétent fixe l'émolument sitôt la prestation de service fournie.

² Cette décision peut être déférée dans les dix jours au Secrétariat général du Tribunal fédéral. S'il a lui-même statué, c'est la Commission administrative qui est compétente.

³ La décision de l'autorité de recours est définitive.

Art. 11 Echéance et prescription

¹ L'émolument est échu dès qu'il a été arrêté.

² Le délai de paiement est de 20 jours à compter de son échéance.

³ La créance en paiement de l'émolument se prescrit par cinq ans à compter de son échéance. La prescription est interrompue par tout acte de procédure par lequel le Tribunal fédéral fait valoir sa créance.

Art. 12 Remboursement

¹ L'émolument pour la remise de jugements jusqu'à 100 francs sera facturé contre remboursement. Une facture pourra être établie pour les avocats autorisés à plaider devant les tribunaux suisses.

² Dans les autres cas, une facture sera établie.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1994.